

4

S. Sacrifice de la messe pour les fidèles qu'ils ont eus sous leurs soins avant cette époque.

Vous serez bien aises d'apprendre que le S. Siège, considérant que les fidèles du diocèse ont été dans l'habitude depuis la fondation de l'église du Canada, de recevoir la Sainte Communion à la messe de la nuit de Noël, a bien voulu permettre que cette pieuse coutume continue d'être suivie.

Nous vous informons aussi que, par un indult du 8 juillet 1852, les prêtres du diocèse sont autorisés à continuer pendant dix ans d'appliquer aux malades l'indulgence *in articulo mortis*.

Enfin, nous éprouvons une bien vive satisfaction à vous faire part des grâces suivantes qu'il a plu au S. Siège d'accorder à perpétuité au diocèse par un indult du 18 août 1850 :

1°. Les prêtres agrégés à une société pieuse ou à une confrérie approuvée par l'Archevêque, et tenus, suivant les règles de la dite société, ou confrérie, de célébrer quelques messes pour les défunts qui en faisaient partie, pourront, en les célébrant, gagner *une indulgence plénière* en faveur des mêmes défunts.

2°. Ceux qui feront, pendant une demi-heure, l'oraison mentale, ou la lecture de l'écriture sainte, ou, pendant un quart d'heure, la visite du Très-Saint Sacrement, ou la lecture spirituelle, pourront gagner *une indulgence de sept années et de sept quarantaines*.

3°. Les confesseurs qui entendront une confession générale terminée par l'absolution, pourront gagner *une indulgence plénière*, pourvu qu'ils se soient eux-mêmes confessés, et qu'ils aient reçu la Sainte Eucharistie.

4°. Les pénitents qui, ayant fait une confession générale et reçu l'absolution avec les dispositions requises, recevront la Sainte Communion, et prieront pour la propagation de la Sainte Foi, pourront gagner pareillement *une indulgence plénière*.

5°. Les prêtres qui se confesseront tous les quinze jours, pourront gagner toutes les indulgences plénières qui se rencontreront dans l'intervalle, en accomplissant les conditions qui y sont attachées, *dummodo vere copia confessoriorum desit*.

Ayant atteint le but pour lequel nous avons demandé le concours de vos prières, par notre mandement du 24 juin 1851, nous cessons, Nos Très Chers Collaborateurs, de vous faire un précepte de la récitation de l'oraison du Saint-

Espr
nous
que r
No
pasto
qui t
puis
taux,
brilla
Nous
bien
et da
tion
à n'ex
pas v
I
de no

